

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-171



Arrêté portant interdiction de la détention et l'utilisation de
pétards et feux d'artifices par des particuliers et annulation
du tir du spectacle de pyrotechnique sur le domaine public
Pour le 13 juillet 2026 sur le terrain de foot
– cause canicule et sécheresse
de Beaussais-sur-Mer Ploubalay

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 et L 2213-2 et suivants,

Vu le Code général de la propriété publique, notamment son article L.2122-1

Vu le décret N°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits pyrotechniques

Vu le décret N°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des articles de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre

Vu l'Arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret N°2010-580 du 31 mai 2010

Considérant que les tirs de feux d'artifice sont soumis à une réglementation et qu'il y a lieu de prévoir des mesures de police administrative pour des raisons de sécurité publique.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards et feux d'artifices par des particuliers,

Considérant les risques de départ d'incendies suivant les conditions atmosphériques locales de biens publics et privés liés à l'usage de pétards et d'artifices de divertissement

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'utilisation des pétards et feux d'artifices F2, F3 par des particuliers et F4 par un professionnel est interdite sur le territoire communal de Beaussais-sur-Mer, en tout lieu public et privé.

ARTICLE 2 : L'organisation du tir du feu d'artifice sur le terrain de Foot de Ploubalay – Beaussais-sur-Mer du 13 juillet 2026 est annulé pour cause de canicule et sécheresse.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Chef du centre de secours de la Commune, Monsieur Le Commandant de la brigade de Gendarmerie dont dépend la commune, les responsables administratifs de la Commune, , sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmis à Monsieur Le Préfet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES ;

Fait à Beaussais-sur-Mer

le 6 juillet 2026

Le Maire, Philippe Orveillon

